

DRAKIDIS, Philippe. *La Charte de l'Atlantique 1941. La déclaration des Nations Unies 1942. Sauvegardées par la Charte de l'ONU. Arsenal prioritaire de paix et de sécurité mondiales.* Besançon, Cripes, 1995,111p.

Marie Guertin

Volume 27, numéro 4, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703683ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703683ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Guertin, M. (1996). Compte rendu de [DRAKIDIS, Philippe. *La Charte de l'Atlantique 1941. La déclaration des Nations Unies 1942. Sauvegardées par la Charte de l'ONU. Arsenal prioritaire de paix et de sécurité mondiales.* Besançon, Cripes, 1995,111p.] *Études internationales*, 27(4), 925–926.
<https://doi.org/10.7202/703683ar>

**La Charte de l'Atlantique 1941.
La déclaration des Nations Unies
1942. Sauvegardées par la Charte
de l'ONU. Arsenal prioritaire de
paix et de sécurité mondiales.**

DRAKIDIS, *Philippe. Besançon, Cripes,*
1995, 111 p.

Le livre de Philippe Drakidis porte sur des questions de droit international public en rapport avec la Charte de l'Atlantique de 1941 et la Déclaration des Nations Unies de 1942 d'une part, avec la Charte de l'ONU de 1945 d'autre part.

Le but de l'auteur est de rappeler aux jeunes générations, comme aux juristes et leaders internationaux, combien l'édification de ces Chartes et de la Déclaration ont été très utiles dans le passé et surtout combien elles pourraient l'être encore de nos jours.

Car si la première partie traite précisément des règles de droit en rapport avec la situation contemporaine depuis la fin de la guerre froide, la deuxième partie envisage la naissance et l'efficacité de la Charte de l'Atlantique de 1941, ainsi que les divers développements qu'elle a suscités. Une bibliographie et une reproduction des Chartes figurent à la fin du livre.

Cette deuxième partie: « La Charte de l'Atlantique pour les Nations unies » (pp. 49-85) a une portée historique capitale. L'auteur en effet rappelle comment c'est grâce aux efforts de Jean Monnet que F. Roosevelt fut amené à rédiger avec Churchill, en 1941, la Charte de l'Atlantique, alors que les USA prônaient encore la « neutralité » face à la France occupée et à l'Angleterre en guerre.

Puis il montre comment cette Charte est devenue une arme de combat, de 1941 à 1945, contre l'hitlérisme et le fascisme, Staline la signant aussi au nom de l'URSS en août 1941, deux mois après son entrée en guerre. Cette même Charte a fait le fond de la Déclaration des Nations Unies de 1942, par laquelle 26 nations proclamaient leur volonté de rester unies pour combattre l'axe Berlin-Rome-Tokyo des puissances totalitaires et s'engageaient, pour l'avenir, à respecter les principes de la Charte, fondement d'une politique de justice internationale et de paix universelle. Développant davantage sa perspective, l'auteur souligne ensuite que la Charte de l'Atlantique, après avoir inspiré la création de plusieurs organisations comme le FMI, la FAO et l'OIT, a suscité la fondation de l'ONU et a fourni le modèle de la Charte de l'ONU en 1945. Il remarque en outre qu'elle a incité à la formation de l'OTAN et de l'Union européenne, et encore qu'elle a contribué à la résolution des conflits en Corée, en Palestine, à Suez et à Cuba. C'est pourquoi M. Drakidis n'hésite pas à en louer fortement les mérites politico-juridiques dans l'histoire de l'après guerre, jusqu'à la fin de la guerre froide.

Dans la première partie, au contraire, « La sauvegarde par la Charte de l'ONU, de la logique de paix de la Charte de l'Atlantique et du droit d'ingérence » (pp. 9-49), des réflexions sur l'actualité l'emportent sur les considérations historiques, car l'auteur y a en vue principalement ce qui s'est passé depuis la chute du mur de Berlin et l'écroulement du régime communiste en Europe : ainsi l'effritement de la CEI, le drame yougoslave,

les massacres en Somalie et les génocides du Rwanda.

Évoquant ensuite les discours de Gorbatchev et de Bush sur l'avènement d'un nouvel ordre mondial, il s'interroge sur l'avènement de ce nouvel ordre. Sera-t-il vraiment nouveau? Et pour en favoriser la mise en place, doit-on laisser de côté la Charte de l'ONU et la Charte de l'Atlantique, en essayant d'inventer un nouveau droit pour régler les problèmes internationaux actuels ou futurs?

L'éminent juriste pense qu'il serait illusoire de répudier ces deux sources capitales de droit international public que sont les Chartes de l'Atlantique et de l'ONU. Ces deux ensembles ne peuvent exister l'un sans l'autre, car ils sont étroitement complémentaires. « Il y a une logique humaniste de paix qui émane des huit points de la Charte de l'Atlantique. Il y a toute une logique de paix », contenant des « obligations » assorties de « sanctions ». (pp. 17-18) En matière de sécurité, d'autodétermination des peuples et des droits de l'homme, la Charte de l'Atlantique est d'une « actualité criante ». (p. 17)

Quant au droit d'ingérence en rapport avec les violations des droits de l'homme, l'auteur affirme, contre ceux qui croient qu'il s'agit d'un droit nouveau à établir, qu'il est en vérité inclus dans les clauses des deux Chartes, pourvu qu'on sache les relier l'une à l'autre. Ce qui fait que les membres de l'Assemblée générale ou ceux du Conseil de sécurité de l'ONU ont en fait une « mine d'or » de textes juridiques entre leurs mains pour faire face aux périls qui menacent la paix mon-

diale aujourd'hui. Donc il n'est pas besoin d'attendre un nouvel ordre mondial, il s'agit seulement de « mettre en pratique » le droit international public existant déjà dans les deux Chartes.

Le livre de P. Drakidis est fort intéressant, car il ne se borne pas à faire un éloge vibrant des Chartes de l'Atlantique et de l'ONU, mais il démontre la « rationalité et la valeur pratique des règles contenues dans ces deux documents ». L'auteur croit qu'en les négligeant au profit d'un nouveau droit encore inexistant et tout imaginaire, on s'exposerait à de très graves dangers. Vouloir l'ordre mondial et la sécurité, c'est d'abord, à ses yeux, conserver les acquis des deux Chartes pour édifier sur elles une politique de paix.

Cette étude mérite donc toute l'attention des juristes, des leaders politiques et des peuples. Car l'auteur, éminent juriste lui-même, y a nettement montré la réelle valeur de la Charte de l'Atlantique de 1941, de la Déclaration des Nations Unies de 1942 et de la Charte de l'ONU de 1945 pour la cause de la paix dans le monde. Et non seulement, il a heureusement souligné leur rôle capital dans la victoire de 1945 et à la fin de la guerre froide, mais encore il me paraît avoir établi qu'elles demeurent des outils indispensables à la sauvegarde de la sécurité internationale et de la paix pour le présent et pour l'avenir.

Marie GUERTIN

Philosophie de la guerre et de la paix
ENAC, Parentis, France